



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 9285

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la participation des travailleurs independants, des membres des professions liberales et des professions non salariees au developpement de la formation professionnelle continue. Il lui cite le cas d'un compositeur de musique, qui, bien que n'ayant percu aucun droit d'auteur depuis 1979, s'est vu reclamer une contribution conformement a l'article 953-1 du code du travail et en application du decret no 92-281 du 3 mars 1993. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les elements d'appréciation pris en compte pour l'estimation du montant de la contribution a la formation professionnelle continue ainsi que la categorie professionnelle au titre de laquelle les compositeurs de musique sont assujettis.

Texte de la réponse

La loi no 91-1405 du 31 decembre 1991 a prevu qu'a compter du 1er janvier 1992 les travailleurs independants, les membres des professions liberales et des professions non salariees consacrent chaque annee au developpement de la formation professionnelle continue une contribution forfaitaire egale a 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la securite sociale (soit 216 francs pour l'annee 1992). Il convient de rappeler que c'est suite a l'accord national interprofessionnel sur la formation professionnelle conclu le 3 juillet 1991 par les partenaires sociaux que la contribution a ete instauree. La contribution est recouvree par les organismes charges du recouvrement des cotisations du regime general de securite sociale selon les regles applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. A ce titre, les compositeurs de musique peuvent etre assujettis a la contribution a la formation professionnelle continue. Cependant, l'article 2 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle prévoit que, dans un delai d'un an a compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement presentera au Parlement un rapport portant sur les consequences qu'aurait principalement sur l'emploi et la situation financiere des beneficiaires actuels, une modification de l'assiette des contributions pesant sur les entreprises, notamment au titre de la participation des employeurs au developpement de la formation professionnelle continue. A l'issue de ce rapport, les modalites de participation des travailleurs independants, des membres des professions liberales et des professions non salariees pourront, le cas echeant, etre revues.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9285

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4572

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 809